

BOURSE DE RECHERCHE EN ARCHIVES
EN ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT

Entre :

. le Département du Jura, représenté par son Président en exercice, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général du décembre 2008, et de la Commission Permanente du Conseil Général du 20 mars 2009

d'une part, et **«NOM»**

demeurant : **«RUE»**

«CP» «COMMUNE»

de nationalité :

Désigné ci-après l'étudiant-boursier, agissant personnellement ou représenté par ses responsables légaux (si l'étudiant est mineur)

M. et/ou Mme
Domicilié(s)

d'autre part

Vu le règlement sur les bourses de recherche d'enseignement supérieur

Vu la demande de l'étudiant boursier, notamment le sujet de recherche et le dossier justificatif qu'il a remis ainsi que le certificat d'inscription revêtu du cachet de l'établissement fréquenté

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du «GENRE»

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'étudiant boursier atteste avoir la nécessité de consulter des documents conservés aux Archives départementales du Jura dans le cadre de ses études supérieures, ceux-ci constituant une part notable des sources documentaires qu'il doit exploiter pour mener à bien ses recherches pour l'obtention du diplôme ou du titre d'enseignement supérieur pour lequel il est inscrit.

.../...

ARTICLE 2.

Dans ce cadre, le Département du Jura accorde à l'étudiant boursier une bourse de 1000€ (niveau master, 1^e et 2^e année) 1500€ (doctorat, 1^e à 3^e année) pour l'année universitaire 2009/2010.

Ce montant est versé en une fois, directement sur le compte bancaire ou postal de l'étudiant boursier.

ARTICLE 3

L'étudiant boursier s'engage à poursuivre ses travaux de recherche jusqu'à leur soutenance, sanctionnée par l'obtention des diplômes et titres dans l'institution d'enseignement supérieur où il est inscrit.

Le non-respect de cet engagement autorise le Département à prescrire le remboursement immédiat de la totalité de la bourse.

Si un cas de force majeure (accident, décès d'un parent etc.) conduit l'étudiant à une interruption momentanée ou à l'arrêt de ses études, il doit en faire l'attestation dans les plus brefs délais auprès du Conseil général qui pourra décider en conséquence soit le report du versement de la bourse à la reprise effective des études, soit le remboursement de la seule annuité en cours de la bourse sans exiger le remboursement des annuités antérieures éventuellement reçues.

ARTICLE 4

L'étudiant boursier s'engage à fournir à M. le Président du Conseil Général

a) chaque année, une attestation d'inscription dans l'établissement où les études sont dispensées, une courte note d'étape des travaux réalisés (à partir de la deuxième année), et une lettre de son professeur référent attestant la régularité et la qualité des travaux de l'étudiant boursier ;

b) dès qu'ils sont acquis, et jusqu'au terme des études, copie des titres, diplômes ou situations obtenus ;

c) un exemplaire des travaux de recherche soutenus, qui sera conservé dans la bibliothèque des Archives départementales dans le respect de la législation concernant la propriété intellectuelle des auteurs.

d) en tant que de besoin, tout changement survenu dans sa situation personnelle (adresse, position vis-à-vis du Service National...)

ARTICLE 5

La non production, par le boursier, des éléments mentionnés aux alinéas a) à d) de l'article 4 autorise le Département à prescrire le remboursement immédiat de la totalité de la bourse.

Il en va de même s'il est avéré que la bourse est utilisée à des fins non conformes à celles à laquelle elle est destinée.

.../...

ARTICLE 7

Le recouvrement des sommes versées, au titre éventuel du remboursement de la bourse, incombe à M. le Payeur Départemental, habilité à exercer, en cas de besoin, toutes les poursuites prévues par la loi.

A Lons le Saunier, le

L'étudiant boursier,
Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé"

Le Président du Conseil Général,